



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 28 de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion de la femme

#### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 65/187, le rapport établi par Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

---

\* A/66/150.



## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

### Résumé

Ceci est le premier rapport écrit présenté à l'Assemblée générale, en application de sa résolution 65/187, par Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. On y trouvera un aperçu des activités menées dans le cadre du mandat, des principales conclusions auxquelles elles ont abouti et des difficultés qui subsistent, ainsi que des recommandations spécifiques pour s'attaquer à la violence contre les femmes selon une approche globale fondée sur l'obligation pour les États de consacrer, protéger et concrétiser les droits fondamentaux des femmes et des filles.

### Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 3           |
| II. Activités . . . . .   | 3           |
| A. Visites dans les pays . . . . .  | 3           |
| B. Rapports thématiques . . . . .   | 3           |
| C. Communications et communiqués de presse . . . . .  | 3           |
| D. Commission de la condition de la femme . . . . .   | 4           |
| E. Rapport conjoint sur la République démocratique du Congo . . . . .   | 4           |
| F. Consultations régionales . . . . .   | 4           |
| G. Autres activités . . . . .   | 4           |
| III. Le continuum de la violence à l'égard des femmes du foyer au niveau transnational :<br>les difficultés d'obtenir une réparation effective . . . . .                    | 5           |
| A. La violence contre les femmes en tant que question relevant des droits de l'homme . . . . .  | 6           |
| B. Manifestations de violence contre les femmes dans les quatre domaines . . . . .  | 8           |
| C. Obligation de diligence des États en vertu du droit international des droits<br>de l'homme : évolution des pratiques, jurisprudence et défis restant à relever . . . . . | 16          |
| D. Cadre global de prévention et de protection . . . . .  | 23          |
| Appendices  |             |
| I. Thematic annual reports by the Special Rapporteur on violence against women, its causes<br>and consequences, as at 30 July 2011 . . . . .                                | 28          |
| II. Country mission reports by the Special Rapporteur on violence against women, its causes<br>and consequences, as at 30 July 2011 . . . . .                               | 29          |

## I. Introduction

1. Ceci est le premier rapport écrit présenté à l'Assemblée générale, en application de sa résolution 65/187, par Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. La section II résume les activités de la Rapporteuse spéciale d'octobre 2010 à juillet 2011. La section III donne un aperçu des travaux menés et des principales constatations faites dans le cadre du mandat et des difficultés qu'il continue de rencontrer et présente des recommandations pour s'attaquer à la violence contre les femmes dans une perspective globale.

## II. Activités

### A. Visites dans les pays

2. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a effectué des missions officielles dans les pays suivants : Algérie (1<sup>er</sup>-10 novembre 2010), Zambie (6-11 décembre 2010) et États-Unis d'Amérique (24 janvier-7 février 2011)<sup>1</sup>.

3. Elle a reçu en 2011 des réponses positives à ses demandes de se rendre en Italie et en Jordanie. Elle a demandé instamment aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de répondre favorablement à ses demandes. Elle espère recevoir des réponses positives des gouvernements des pays suivants : Bangladesh, Îles Salomon, Népal, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Turkménistan et Zimbabwe.

### B. Rapports thématiques

4. Le rapport thématique que la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2011 (A/HRC/17/26) a mis l'accent sur les formes multiples et convergentes de discrimination et proposé une approche globale pour lutter contre celles qui contribuent à la violence contre les femmes et l'exacerbent<sup>2</sup>. On trouvera davantage de détails sur cette approche dans la partie D de la présente section.

### C. Communications et communiqués de presse

5. Les communications envoyées aux gouvernements portent sur des questions très diverses qui sont le reflet de l'inégalité et de la discrimination systématique liées à la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>3</sup>. Elles concernent notamment les détentions arbitraires, les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, la violence sexuelle, dont le viol, la maltraitance sexuelle et l'exploitation sexuelle. La Rapporteuse spéciale déplore que seulement

---

<sup>1</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.3 à Add.5.

<sup>2</sup> A/HRC/17/26/Add.1 à 5.

<sup>3</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.1 et A/HRC/17/26/Add.1.

3 gouvernements sur les 13 concernés aient répondu aux communications qui leur ont été envoyées au cours de la période considérée<sup>4</sup>.

6. La Rapporteuse spéciale a également fait des déclarations à la presse, individuellement ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

#### **D. Commission de la condition de la femme**

7. En février 2011, la Rapporteuse spéciale a présenté à la Commission de la condition de la femme un rapport oral appelant à une vision nouvelle des droits de la femme fondée sur les enseignements de l'examen, après 15 ans, de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing. Elle a aussi souligné la nécessité pour les États de donner une application plus concrète à leur obligation de diligence en matière de violence contre les femmes.

#### **E. Rapport conjoint sur la République démocratique du Congo**

8. En application des résolutions 10/33 et 13/22 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a contribué au troisième rapport conjoint des sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo<sup>5</sup>. Elle a exprimé son inquiétude devant les violations généralisées des droits fondamentaux des femmes et des filles qui continuent d'être perpétrées impunément et s'est associée à ses pairs pour préconiser à nouveau que le Conseil des droits de l'homme examine la possibilité de créer un mandat de procédure spéciale se rapportant spécifiquement à ce pays.

#### **F. Consultations régionales**

9. La Rapporteuse spéciale a continué de collaborer activement avec les organisations de la société civile, notamment en participant à des consultations régionales. En septembre 2010, conjointement avec l'expert indépendant dans le domaine des droits culturels, elle a participé, au Népal, à une consultation régionale axée sur les femmes, la culture et les droits fondamentaux. En janvier 2011, en Malaisie, elle a pris part à la consultation régionale de la région Asie-Pacifique sur le thème des formes multiples de discrimination, laquelle a été suivie d'une consultation nationale. En juin 2011, à Bruxelles, elle a participé à des consultations avec des organisations de la société civile européennes, notamment avec des représentants des observatoires européens de la violence à l'égard des femmes.

#### **G. Autres activités**

10. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a participé à un certain nombre de conférences, ateliers et manifestations parallèles sur plusieurs questions liées à son mandat : deux conférences sur le thème du femicide tenues à Madrid; un colloque sur l'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits

---

<sup>4</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.1.

<sup>5</sup> A/HRC/16/68.

de l'homme à la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs domestiques migrants dans l'Union européenne; un séminaire sur les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme et trois réunions-débats sur les droits des femmes organisées par le Conseil des droits de l'homme. À l'invitation du Ministre de la justice, elle a effectué un voyage d'étude en Norvège au cours duquel elle a rencontré divers acteurs étatiques et non étatiques pour discuter de l'évolution des pratiques visant à éliminer la violence contre les femmes. La Rapporteuse spéciale reconnaît l'intérêt de telles visites, qui lui donnent l'occasion de s'entretenir avec les parties prenantes nationales et de tirer des enseignements de l'expérience du pays. Elle remercie le Gouvernement norvégien de lui avoir offert cette possibilité.

11. La Rapporteuse spéciale a organisé au cours de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale une manifestation parallèle sur la question des réparations aux femmes victimes de violence et, au cours de la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2011, une manifestation parallèle sur les normes régionales et la violence contre les femmes. L'objectif de cette dernière, qui a réuni des représentants des mécanismes régionaux des droits de l'homme d'Afrique, d'Asie, d'Europe et des Amériques, était d'analyser les différentes dispositions des instruments régionaux sur les droits de l'homme relatives à la violence à l'égard des femmes et la jurisprudence correspondante développée par les mécanismes régionaux. Des domaines possibles de collaboration ont également été examinés.

### **III. Le continuum de la violence à l'égard des femmes du foyer au niveau transnational : les difficultés d'obtenir une réparation effective**

12. Dans le monde entier, la violence contre les femmes est omniprésente, généralisée et inacceptable. Ancrée dans des formes multiples et convergentes de discrimination et d'inégalités et étroitement liée à la situation sociale et économique des femmes, cette violence constitue un continuum d'exploitation et d'abus. Qu'elles se produisent en période de conflit, d'après conflit ou en situation dite de paix, les différentes formes et manifestations de la violence contre les femmes sont à la fois causes et conséquences de discrimination, d'inégalité et d'oppression.

13. Compte tenu de cette convergence et de l'approche fondée sur ce continuum de la violence, qui ont tendu à brouiller de plus en plus la distinction entre la violence commise dans la sphère publique et dans la sphère privée, le mandat analyse la violence contre les femmes dans quatre domaines principaux : i) dans la famille; ii) dans la collectivité; iii) au niveau de l'État (violence commise ou cautionnée); et iv) au niveau transnational<sup>6</sup>. Ces grandes catégories ne s'excluent pas mutuellement et ne sont pas rangées par ordre d'importance. Si des violences commises le long de ce continuum sont dirigées contre des femmes ou subies par un groupe majoritairement féminin, elles constituent alors une discrimination à l'encontre des femmes<sup>7</sup>.

14. La section A ci-après retrace l'évolution de la violence contre les femmes en tant que question relevant des droits de l'homme, avec notamment la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. La section B décrit les

<sup>6</sup> Voir A/HRC/11/6/Add.5 et résolution 48/104.

<sup>7</sup> Voir A/HRC/17/26, par. 64.

manifestations les plus courantes de violence contre les femmes recensées dans le cadre du mandat au niveau de la famille, de la collectivité, de l'État et sur le plan transnational. La section C met en lumière l'évolution de certaines pratiques, la jurisprudence et les difficultés que pose le respect par les États de leur obligation de diligence en matière de prévention, de protection, d'enquête, de répression et de réparation aux femmes victimes de la violence. Enfin, la section D propose une approche globale pour s'attaquer aux formes multiples et convergentes de discrimination et de violence contre les femmes.

## **A. La violence contre les femmes en tant que question relevant des droits de l'homme**

### **1. Évolution de la violence contre les femmes en tant que question relevant des droits de l'homme**

15. Pendant plus de 25 ans, le mouvement mondial contre la violence à l'égard des femmes s'est efforcé de « changer profondément la place des femmes et l'importance accordée à la violence sexiste dans le discours sur les droits de l'homme »<sup>8</sup>. En 1985, la troisième Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi, a marqué la fin de la Décennie (1976-1985) et évalué les progrès réalisés par la communauté internationale dans la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix pour les femmes. La Conférence a réaffirmé les préoccupations internationales concernant la condition de la femme et établi un cadre pour le renouvellement de l'engagement de la communauté internationale en faveur de la promotion de la femme et de l'élimination de la discrimination sexiste<sup>8</sup>. La violence contre les femmes a été l'une des préoccupations soulevées par les participants à cette conférence.

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Vienne reconnaissant que « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne »<sup>9</sup>. La Conférence a demandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invité instamment les États à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes<sup>10</sup>. En 1993, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, qui fournit un cadre plus complet en ce qui concerne la définition de la violence contre les femmes, ce qu'elle englobe, les obligations de l'État et le rôle des Nations Unies<sup>11</sup>. À la suite d'une décision adoptée la même année par la Commission des droits de l'homme envisageant la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ce mandat de rapporteur spécial a été établi par la résolution 1994/45 sur l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et l'élimination des violences à l'encontre des femmes.

<sup>8</sup> Voir A/HRC/17/26, par. 12.

<sup>9</sup> A/CONF.157/23, par. 18.

<sup>10</sup> Ibid., par. 38.

<sup>11</sup> Résolution 48/104.

17. La session extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing cinq ans après a clairement démontré que la violence contre les femmes était devenue une question prioritaire pour de nombreux États Membres. Le document issu de la session est allé plus loin en demandant aux États de « traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges comme une infraction pénale sanctionnée par la loi, y compris la violence fondée sur toute forme de discrimination »<sup>12</sup>. En 2010, lors de l'examen Beijing +15, les États Membres ont reconnu que la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing et l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se renforçaient mutuellement dans la recherche de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et ont souligné l'interdépendance de la mise en œuvre de ces engagements et de la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international<sup>13</sup>.

18. Cette évolution a amené l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité à adopter des résolutions portant sur la violence à l'égard des femmes et des filles. Ainsi, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont identifié de plus en plus souvent l'inégalité et la discrimination, y compris la violence sexiste, comme des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles. Les résolutions adoptées par ces organes ont fait de plus en plus fréquemment référence au risque accru de violence sexiste à l'égard des femmes qui subissent des formes multiples de discrimination et identifié « le déséquilibre des pouvoirs et l'inégalité structurelle entre hommes et femmes » comme des causes profondes de la violence contre les femmes<sup>14</sup>. Dans le domaine de la paix et de la sécurité, le Conseil de sécurité, par ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), a demandé que des mesures particulières soient prises pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste dans les situations de conflit armé.

19. La prévalence de la violence contre les femmes demeure une préoccupation mondiale. Ainsi, dans la plupart des 21 pays de toutes les régions examinés en 2010 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la prévalence de la violence était élevée, constante ou en augmentation<sup>15</sup>. Le Comité avait déjà établi un lien explicite entre la discrimination à l'égard des femmes et la violence sexiste dans ses recommandations générales n° 12 (1989) et n° 19 (1992). Il ne cesse de demander aux États parties d'inclure dans les rapports qu'ils lui soumettent des renseignements sur la violence et les mesures prises pour y remédier.

20. Actuellement, le discours des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes s'articule autour de trois principes : premièrement, cette violence est traitée comme une question d'égalité et de non-discrimination entre les sexes; deuxièmement, les formes multiples et convergentes de discrimination sont reconnues comme un facteur qui accroît le risque pour certaines femmes de faire l'objet d'une discrimination ciblée, aggravée ou structurelle; et, troisièmement,

<sup>12</sup> Résolution S-23/3 (2000).

<sup>13</sup> E/2010/27-E/CN.6/2010/11, annexe et résolution 65/187.

<sup>14</sup> A/HRC/14/L.9/Rev.1.

<sup>15</sup> CEDAW/C/EGY/CO/7, par. 23; CEDAW/C/MWI/CO/6, par. 22; CEDAW/PAN/CO/7, par. 7; CEDAW/C/ALB/CO/3, par. 26; CEDAW/C/AUS/CO/7, par. 28; CEDAW/C/FIJ/CO/4, par. 22; CEDAW/C/USR/CO/7, par. 22; CEDAW/C/TUR/CO/6, par. 22; CEDAW/C/MLT/CO/4, par. 22; CEDAW/C/TUN/CO/6, par. 26; CEDAW/C/UGA/CO/7, par. 23.

l'interdépendance des droits de l'homme se trouve reflétée dans les efforts visant à remédier aux causes de la violence contre les femmes dans les domaines civil, culturel, économique, politique et social<sup>16</sup>.

## **2. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes**

21. Depuis 1994, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes étudie les formes, la prévalence, les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, analyse l'évolution juridique et institutionnelle en matière de protection des femmes contre la violence ainsi que les difficultés qui subsistent et adresse aux gouvernements et à la communauté internationale des recommandations essentielles pour surmonter ces difficultés.

22. Par des rapports thématiques<sup>17</sup>, des missions dans les pays<sup>18</sup>, des consultations, des réunions d'experts, des communications aux gouvernements et d'autres moyens, la Rapporteuse spéciale s'est occupée, dans le cadre de son mandat, de la violence contre les femmes dans tous les domaines de la vie, en particulier les quatre domaines mentionnés plus haut<sup>19</sup>.

23. Les rapports thématiques et les rapports de mission dans les pays présentés par la Rapporteuse spéciale contribuent à mettre en place un cadre de lutte contre les différentes formes de violence sexiste en analysant les causes et les conséquences et en précisant le rôle des États, des acteurs non étatiques et des parties prenantes régionales et internationales dans la lutte contre la violence dans les sphères publique et privée. Les rapports thématiques contribuent aussi à informer les politiques suivies et à promouvoir les normes des droits fondamentaux des femmes dans le droit international. Ainsi, le rapport de 2010 de la Rapporteuse spéciale sur les réparations a été utilisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour mettre en œuvre un projet sur les réparations et le renforcement des capacités dans le nord de l'Ouganda ainsi qu'un projet commun avec le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme axé sur les formes de recours et les réparations aux victimes de violence sexiste en République démocratique du Congo<sup>20</sup>.

## **B. Manifestations de violence contre les femmes dans les quatre domaines**

24. La présente section décrit la prévalence de la violence contre les femmes et en illustre les manifestations dans chacun des quatre domaines en s'appuyant sur les constats des visites de pays effectuées par la Rapporteuse spéciale de 2009 à 2011 (Algérie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Kirghizistan et Zambie) ainsi que sur les constats des précédentes titulaires du mandat. Elle ne prétend pas fournir une description exhaustive de la violence contre les femmes dans le monde, mais vise simplement à illustrer par des exemples, sur la base de certains des thèmes principaux couverts par la Rapporteuse spéciale, la manière dont cette violence peut se manifester.

<sup>16</sup> A/HRC/17/26, par. 17.

<sup>17</sup> Pour la liste complète des rapports thématiques, voir l'appendice I.

<sup>18</sup> Pour la liste complète des rapports de missions dans les pays, voir l'appendice II.

<sup>19</sup> A/HRC/11/6/Add.5, par. 2.

## 1. Violence dans la famille

25. Deux types principaux de violence contre les femmes dans la sphère familiale ont été identifiés dans le cadre du mandat : la violence domestique et les pratiques dommageables et dégradantes, qui font violence aux femmes et/ou les subordonnent, qu'elles soient justifiées au nom de lois ou pratiques religieuses, coutumières ou autres<sup>21</sup>. La définition de la famille adoptée dans le cadre du mandat est large et englobe les relations avec les partenaires intimes et les relations interpersonnelles, y compris avec des partenaires n'habitant pas sous le même toit, d'anciens partenaires et des travailleurs domestiques<sup>22</sup>.

26. Les visites dans les pays effectuées par la Rapporteuse spéciale confirment que la violence domestique reste répandue et affecte les femmes de toutes les couches sociales. Ainsi qu'elle l'a mentionné dans son rapport de mission aux États-Unis, environ 552 000 crimes violents ont été commis en 2008 dans ce pays contre des femmes par un partenaire intime<sup>23</sup>. En El Salvador, une enquête de 2008 sur la santé familiale a indiqué que 44 % des femmes qui avaient été mariées ou vivaient avec un partenaire avaient souffert de violence psychologique, 24 % de violence physique et 12 % de violence sexuelle<sup>24</sup>. Selon une enquête nationale menée en Algérie, plus de 30 % des femmes avaient fait régulièrement l'objet de menaces de violence physique ou psychologique et 10,9 % avaient été forcées en plus d'une occasion par leur partenaire intime à avoir des rapports sexuels<sup>25</sup>.

27. Les visites dans les pays indiquent que certains groupes de femmes sont plus exposés que d'autres à la violence<sup>26</sup>. Aux États-Unis, la Rapporteuse spéciale a relevé que les femmes d'ascendance afro-américaine subissaient de la part de leur partenaire intime un taux de violence supérieur de 35 % à celui subi par les femmes blanches<sup>27</sup>. Preuve supplémentaire du lien qui existe entre pauvreté, exclusion et violence, la visite a révélé que la prévalence de la violence domestique et des agressions sexuelles contre les femmes amérindiennes était supérieure à celle de tout autre groupe de population du pays<sup>28</sup>. La Rapporteuse spéciale a également constaté que les femmes pauvres et celles qui sont peu instruites, les veuves ou les femmes séparées sont particulièrement vulnérables du fait qu'elles n'ont pas de soutien familial ou communautaire. En Algérie et au Kirghizistan, les femmes de 25 à 44 ans et celles ayant deux enfants ou davantage subiraient le plus de violence domestique<sup>29</sup>.

28. La violence domestique continue à être perçue comme étant à la fois socialement acceptable et légitime. Au cours de sa visite au Kirghizistan, la Rapporteuse spéciale a constaté que 38 % des femmes de 15 à 49 ans croyaient qu'un mari avait le droit de battre sa femme dans diverses situations<sup>30</sup>. La violence

<sup>20</sup> Voir, par exemple, [www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC\\_Reparations\\_Report\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_Reparations_Report_fr.pdf).

<sup>21</sup> Voir A/HRC/11/6/Add.5, par. 30.

<sup>22</sup> Ibid., par. 31.

<sup>23</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 8.

<sup>24</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 18.

<sup>25</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.3, par. 14.

<sup>26</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 25 et 28.

<sup>27</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 52.

<sup>28</sup> Ibid., par. 62.

<sup>29</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.3, par. 15 et A/HRC/14/22/, par. 28.

<sup>30</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 27.

domestique est également un délit rarement signalé aux autorités. Dans tous les pays visités, les victimes avancent des raisons analogues pour justifier leur hésitation à prendre contact avec les autorités : peur des représailles, pressions de la famille ou de la communauté pour ne pas révéler les problèmes domestiques, méconnaissance de leurs droits, absence de services de soutien, dépendance économique et perception que la police ne réagira pas de manière appropriée<sup>31</sup>.

29. Les poursuites pour violence domestique et autres formes de violence familiale restent rares. En El Salvador, le nombre de procédures judiciaires portant sur des affaires de violence familiale devant les tribunaux familiaux est tombé de 4 890 en 2003 à 1 240 en 2007<sup>32</sup>. La Rapporteuse spéciale entend souvent que les fonctionnaires de police encouragent le règlement informel et la réconciliation des parties au lieu d'arrêter les coupables. En Zambie, les femmes préfèrent la conciliation, essentiellement en raison des pressions familiales et de leur dépendance économique à l'égard de l'auteur des sévices<sup>33</sup>. Les femmes qui subissent des formes multiples de discrimination, comme les immigrantes et les femmes autochtones ou les femmes appartenant à des minorités, peuvent être particulièrement hésitantes à s'adresser aux autorités, qu'elles peuvent percevoir comme une source d'oppression et non de protection. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles, pendant sa visite aux États-Unis, des femmes de couleur et appartenant à des minorités ont été arrêtées après des incidents de violence domestique<sup>34</sup>.

30. Étroitement liées à la violence domestique, les pratiques dommageables et dégradantes portent atteinte aux droits et à la condition des femmes et des filles et se poursuivent sans faire l'objet d'un contrôle ou de sanctions systématiques, malgré la mise en place de plus en plus fréquente de lois les interdisant<sup>35</sup>. Dans certains pays, les mariages précoces et forcés, la polygamie et les mariages non enregistrés continuent d'être préoccupants. Selon le mandat, ces pratiques sont des « facteurs aggravants » qui augmentent la vulnérabilité des femmes à la violence<sup>36</sup>. Au Kirghizistan, la Rapporteuse spéciale a constaté une corrélation entre les mariages précoces (12,2 % des femmes) et les mariages hors état civil, d'une part, et l'augmentation du chômage et de la féminisation de la pauvreté et la réapparition des traditions patriarcales et du conservatisme religieux, d'autre part. Le mariage précoce contribue à des taux de mortalité maternelle élevés du fait d'accouchements difficiles et d'autres complications<sup>37</sup>. De même, en Algérie, les femmes mariées hors état civil connaissent une vulnérabilité accrue à la violence et aux abus et auraient des difficultés à mettre fin à des relations caractérisées par la violence en raison du manque de soutien, de possibilités de se loger ailleurs et de protection juridique<sup>38</sup>. Malgré les restrictions juridiques concernant la polygamie, la Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages de femmes qui subissaient des

<sup>31</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 21 et A/HRC/17/26/Add.5, par. 13.

<sup>32</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 20.

<sup>33</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 24.

<sup>34</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5.

<sup>35</sup> A/HRC/14/22/Add.2, par. 47.

<sup>36</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 45.

<sup>37</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 23.

<sup>38</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.3, par. 15.

violences ou des menaces de violence de la part de leur mari désireux d'obtenir leur consentement pour un mariage polygame<sup>39</sup>.

31. De nombreuses femmes font l'objet de violence de la part de leur mari, mais aussi de la famille de leur mari. Ainsi, dans les pays où existe encore la pratique « du prix ou de la dot de la mariée », l'époux et les membres de sa famille estiment avoir acheté la mariée et, par conséquent, avoir le droit de faire subir à leur « bien » des violences et d'autres formes de mauvais traitement<sup>40</sup>.

32. Les violences et assassinats commis au nom de l'honneur contre des femmes s'accompagnent de discrimination et d'inégalités tant au sein de la famille que dans la communauté. D'après les statistiques du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), environ 5 000 femmes sont tuées chaque année par des membres de leur famille au nom de l'honneur<sup>41</sup>. Depuis la création du mandat, des violences et assassinats de femmes commis au nom de l'honneur ont été signalés lors de visites effectuées en Algérie<sup>42</sup>, en Afghanistan<sup>43</sup>, en République islamique d'Iran<sup>44</sup>, aux Pays-Bas<sup>45</sup>, dans le territoire palestinien occupé<sup>46</sup>, au Pakistan<sup>47</sup>, en Suède<sup>48</sup> et en Turquie<sup>49</sup>. Comme l'a décrit le Secrétaire général dans son étude approfondie de 2006 sur toutes les formes de violence contre les femmes, les crimes commis au nom de l'honneur ont souvent une dimension collective, la famille dans son ensemble étant considérée comme ayant subi un préjudice du fait du comportement réel ou perçu d'une femme. Ils ont aussi un caractère public et influencent la conduite des autres femmes<sup>50</sup>. Cet élément collectif fait qu'il est extrêmement difficile de séparer la victime des auteurs véritables ou potentiels à moins qu'elle ne soit disposée à rompre tous ses liens familiaux et à commencer une nouvelle vie en dehors de son cadre de référence social<sup>51</sup>.

## 2. Violence dans la communauté

33. Le mandat a identifié le viol/l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la violence au sein des institutions, la traite, la prostitution forcée, la violence contre les travailleuses migrantes et la pornographie comme des formes de violence contre les femmes qui se produisent dans la communauté<sup>52</sup>. Le harcèlement avec menaces, la violence contre les lesbiennes, les bisexuels et les transsexuels, les raptus nuptiaux<sup>53</sup>, le fémicide (y compris les meurtres liés à la sorcellerie<sup>54</sup> et à la pratique

<sup>39</sup> Ibid., par. 56.

<sup>40</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 22.

<sup>41</sup> Voir A/61/122/Add.1, par. 124 et <http://inthenews.unfpa.org/?p=3516>.

<sup>42</sup> Voir A/HRC/7/6/Add.2 (2008), par. 37.

<sup>43</sup> Voir E/CN.4/2006/61/Add.5, par. 30.

<sup>44</sup> Voir E/CN.4/2006/61/Add.3, par. 35.

<sup>45</sup> Voir A/HRC/4/34/Add.4, par. 18.

<sup>46</sup> Voir E/CN.4/2005/72/Add.4, par. 56 à 58.

<sup>47</sup> Voir E/CN.4/2000/68/Add.4, par. 46.

<sup>48</sup> Voir A/HRC/4/34/Add.3, par. 34.

<sup>49</sup> Voir A/HRC/4/34/Add.2, par. 30 à 34.

<sup>50</sup> Voir A/61/122/Add.1, par. 84.

<sup>51</sup> Voir A/HRC/4/34/Add.3, par. 36.

<sup>52</sup> Voir A/HRC/11/6/Add.5, par. 12.

<sup>53</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 29.

<sup>54</sup> Voir A/HRC/11/12/2, par. 43.

de la dot<sup>55</sup>) sont d'autres manifestations de la violence contre les femmes dans la communauté.

34. La violence sexuelle est une manifestation universelle et répandue de la violence sexiste, enracinée dans une culture de discrimination qui légitime l'appropriation et le contrôle du corps des femmes par les hommes<sup>56</sup>. En El Salvador, le nombre de cas de violence sexuelle est passé de 3 368 en 2007 à 4 120 en 2008<sup>57</sup>. Le viol et l'agression sexuelle sont également des formes prévalentes de violence contre les femmes aux États-Unis, où l'on estime que 500 femmes ont été violées chaque jour en 2008<sup>58</sup>. En Zambie, une femme sur 10 a subi des sévices sexuels<sup>59</sup>. Souvent, la prise de conscience par le public du fait que la violence sexuelle est un acte criminel n'est pas nécessairement un fait acquis. Au Kirghizistan, où les statistiques ont révélé une augmentation du nombre de cas de violence sexuelle contre les femmes<sup>60</sup>, cette prise de conscience était très faible : 35 % des femmes urbaines et 25 % des femmes rurales ont indiqué qu'elles ne pensaient pas que la violence sexuelle constitue un crime<sup>61</sup>.

35. Le harcèlement sexuel à l'école et sur le lieu de travail est reconnu comme une manifestation répandue de violence<sup>62</sup>. En El Salvador, la Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages sur les conditions de travail des jeunes femmes dans les usines manufacturières *maquiladoras*, où elles étaient victimes de violences verbales et physiques de la part des superviseurs, de harcèlement sexuel et assujetties à des tests de grossesse obligatoires. Le harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement et de formation en Algérie était généralisé et très peu signalé au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale, malgré les mesures louables prises par les autorités pour ériger en infraction pénale le harcèlement sexuel fondé sur l'abus de pouvoir<sup>63</sup>. Sa visite aux États-Unis a révélé la vulnérabilité particulière des immigrantes sans papiers à la violence, y compris le harcèlement et la maltraitance sexuels sur le lieu de travail<sup>64</sup>. La violence sexuelle et physique contre les filles dans les établissements d'enseignement de la part du personnel enseignant masculin et des garçons reste problématique, comme cela a été signalé au cours de la visite de la Rapporteuse spéciale en Zambie<sup>65</sup>. L'éloignement entre domicile et école augmente aussi le risque de harcèlement, des filles ayant semble-t-il des relations sexuelles avec des chauffeurs de minibus et de taxi pour couvrir leurs frais de transport.

36. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la discrimination et la violence généralisées que subissent les femmes du fait de leur orientation sexuelle et de leur identité sexuelle<sup>66</sup>. Au cours de sa visite au Kirghizistan, elle a constaté un niveau élevé d'homophobie, de discrimination et de violence à l'égard des lesbiennes, des

<sup>55</sup> Voir A/61/122/Add.1, par. 123.

<sup>56</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.1, par. 17.

<sup>57</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 22.

<sup>58</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 11.

<sup>59</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 17.

<sup>60</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 42.

<sup>61</sup> Ibid., par. 43.

<sup>62</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 23.

<sup>63</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.3, par. 18 et 19.

<sup>64</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 57.

<sup>65</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 34.

<sup>66</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.1, par. 23.

bisexuels et des transsexuels dans la société. Ses interlocuteurs lui ont fait part d'incidents violents, y compris de viols collectifs brutaux, de viols « curatifs » et de violences familiales en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité sexuelle<sup>67</sup>. Selon une étude, 23 % des lesbiennes et des femmes bisexuelles avaient eu des rapports sexuels forcés et 56 % avaient fait l'objet, de la part de leur famille, de tentatives pour les forcer à changer leur identité ou orientation sexuelle. Au cours de sa visite en El Salvador, la Rapporteuse spéciale a constaté une situation analogue, les meurtres commis à l'encontre des homosexuels, bisexuels, transsexuels et communautés intersexuelles étant passés de quatre en 2003 à au moins 12 en 2009. Elle a entendu des témoignages de discrimination et de violence généralisées, y compris de viols collectifs et de violence familiale<sup>68</sup>.

37. Le fémicide se réfère à l'assassinat ou au meurtre violent de femmes parce que ce sont des femmes; il se produit dans de nombreux contextes et concerne les quatre domaines<sup>69</sup>. Il englobe le meurtre commis par le partenaire intime, l'assassinat sexuel, le crime d'honneur<sup>69</sup>, l'infanticide féminin, le meurtre pour raison de dot et l'assassinat de prostituées ainsi que l'assassinat de femmes accusées de sorcellerie, de même que certaines morts par suicide et certains décès maternels non identifiables. Le fémicide est souvent lié à la violence domestique, laquelle, à son niveau le plus grave, conduit à la mort. Les études sur le fémicide menées en Afrique du Sud, en Australie, au Canada, aux États-Unis et en Israël révèlent que 40 à 70 % des femmes victimes de meurtres ont été tuées par leur mari ou ami<sup>70</sup>. La vulnérabilité particulière à la violence des femmes qui subissent des formes multiples et convergentes de discrimination ressort par ailleurs d'une étude menée à New York en 2004, selon laquelle 51 % des victimes d'homicides commis par des partenaires intimes étaient nées à l'étranger et 45 % aux États-Unis<sup>71</sup>. Lors de l'examen du Canada, en 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait qu'au cours des deux dernières décennies des centaines d'affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes approfondies ni d'une attention prioritaire, les coupables restant impunis<sup>72</sup>.

38. La visite de suivi effectué par la Rapporteuse spéciale en 2010 en El Salvador a révélé une augmentation alarmante du nombre de meurtres extrêmement violents de femmes et de filles dans le pays<sup>73</sup>. Les caractéristiques de ces meurtres étaient similaires à celles des fémicides mentionnés par la précédente Rapporteuse spéciale lors de ses visites en El Salvador, au Guatemala et au Mexique : les victimes âgées de 10 à 29 ans sont enlevées et retrouvées assassinées dans des parcs ou des terrains vagues, portant souvent des marques de sévices sexuels et parfois de mutilations, torture et décapitation. Les inégalités socioéconomiques extrêmes, la culture machiste et la criminalité élevée sont les facteurs sous-jacents de cette violence contre les femmes et de la discrimination dans ces sociétés. Comme indiqué dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite aux États-Unis, on peut aussi

<sup>67</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 38.

<sup>68</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 28.

<sup>69</sup> Voir A/61/122/Add.1, par. 84.

<sup>70</sup> Voir A/61/122/Add.1, par. 115; voir aussi A/HRC/17/26/Add.5, par. 9.

<sup>71</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 56.

<sup>72</sup> Voir CEDAW/C/CAN/CO/7, par. 31

<sup>73</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 25.

rattacher les meurtres de femmes ainsi que les viols et voies de fait au harcèlement avec menaces qui tend à cibler davantage les femmes que les hommes<sup>74</sup>.

### 3. Violence perpétrée ou cautionnée par l'État

39. La violence perpétrée ou cautionnée par l'État peut inclure la violence sexiste en période de conflit, la violence subie en détention, la violence à l'encontre des réfugiées et des personnes déplacées ainsi que des femmes appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires<sup>74</sup>.

40. Les situations de conflit et d'après conflit exacerbent souvent l'environnement existant de discrimination, de subordination, de violence à l'égard des femmes et de contrôle par les hommes de leur sexualité. Les constats de « cruauté inimaginable » figurant dans le rapport de la première Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes en périodes de conflit armé restent valables<sup>75</sup>. Les environnements militaires en général, caractérisés par une culture hiérarchique et axée sur le commandement, exposent les femmes à des risques accrus de violence et de sévices. Comme cela a été signalé après la visite de la Rapporteuse spéciale aux États-Unis, les agressions et le harcèlement sexuels des femmes dans les forces armées ont été reconnus comme étant une forme répandue de violence contre les femmes<sup>76</sup>. Si la plupart des cas d'agression sexuelle dans les forces armées ne sont pas signalés, les statistiques indiquent que les femmes constituent la vaste majorité des personnes qui les dénoncent. Traduisant une tendance similaire à résoudre les affaires de violence domestique par la négociation et la réconciliation, l'écrasante majorité des cas d'agression sexuelle dans les forces armées des États-Unis sont réglés par des sanctions non judiciaires, seulement 14,18 % des affaires faisant l'objet de poursuites<sup>77</sup>.

41. Comme l'a indiqué l'ancien Rapporteur spécial sur la torture, la violence contre les femmes détenues inclut le viol et d'autres formes de violence sexuelle, telles que les menaces de viol, les attouchements, les « tests de virginité », la mise à nu, les fouilles corporelles intégrales et les insultes et humiliations à caractère sexuel<sup>78</sup>. La Rapporteuse spéciale tient à attirer l'attention sur le fait que 15 des 38 communications envoyées à des gouvernements en 2010 portaient sur des cas dans lesquels les autorités auraient torturé des femmes ou les auraient soumises à des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants<sup>79</sup>. En Zambie, des femmes détenues auraient été soumises à des sévices, violences et sanctions humiliantes ou dégradantes pour leur extorquer des aveux. Des femmes s'étaient également vu offrir d'être relâchées en échange de faveurs sexuelles<sup>80</sup>. Selon un rapport sur la victimisation sexuelle dans les prisons des États-Unis couvrant la période 2008-2009, 4,7 % des femmes détenues auraient fait l'objet d'agressions sexuelles de la part de codétenues et 2,1 % auraient été victimes de l'inconduite sexuelle d'un membre du personnel. Les entretiens que la Rapporteuse spéciale a eus avec des détenues au cours de sa visite ont révélé que des membres du personnel profitaient de leur position de force pour contraindre les détenues à des activités

<sup>74</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 12.

<sup>75</sup> Voir E/CN.4/2001/73.

<sup>76</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 22.

<sup>77</sup> Ibid., par. 29.

<sup>78</sup> Voir CAT/C/MEX/CO/4; CAT/C/GUY/CO/1; CAT/C/TGO/CO/1; CAT/C/BDI/CO/1.

<sup>79</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.1, par. 16.

<sup>80</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 33.

sexuelles en échange d'un accès à des appels téléphoniques, de visites ou de fournitures de base, telles qu'aliments, shampoing ou savon<sup>81</sup>.

42. Au Kirghizistan, c'est immédiatement après leur arrestation et pendant l'enquête, alors que les autorités cherchent à obtenir des aveux, que les femmes couraient le plus de risque d'être maltraitées. Des organisations et plusieurs femmes victimes ont fait état d'extorsions et de pots de vin alors qu'elles étaient détenues par la police, parfois enchaînées à un radiateur, une arme braquée sur la tête, ou subissant des coups et des brûlures<sup>82</sup>. Dans les établissements de détention, de nombreuses femmes n'ont souvent pas un accès adéquat à un traitement et des soins médicaux. En Zambie, les détenues, qu'elles soient entre les mains de la police ou en prison, ne bénéficiaient guère de traitements et soins prénatals et postnatals et de tests de dépistage du VIH/sida et de la tuberculose et recevaient peu ou pas de soutien nutritionnel<sup>83</sup>.

#### 4. Violence au niveau transnational

43. Les risques et la vulnérabilité accrue des femmes à la violence au niveau transnational ont été mis en relief par la précédente Rapporteuse spéciale qui disait de ce quatrième domaine qu'il désignait « la continuité d'une expérience vécue à travers les frontières classiques des États »<sup>84</sup>. Il sera question ici de la situation des femmes victimes de la traite et d'autres formes contemporaines d'esclavage, des réfugiées et des travailleuses migrantes, notamment clandestines, ainsi que de l'exploitation des femmes par des acteurs opérant au niveau transnational, tels que les personnels de maintien de la paix.

44. L'avilissement, le viol, le mariage précoce et les rapports sexuels pour survivre continuent de constituer des problèmes majeurs affectant les demanderesse d'asile et les réfugiées, aussi bien dans les camps que dans les zones urbaines<sup>85</sup>. En période de conflit, les femmes sont souvent l'objet d'une traite par-delà les frontières pour fournir des services sexuels aux combattants. Les conflits armés augmentent le risque que des femmes et des filles soient enlevées et contraintes à l'esclavage sexuel et/ou à la prostitution forcée. Bien que la plupart des conflits soient désormais internes, les femmes et les filles peuvent être transportées par-delà les frontières internationales vers des camps de groupes armés sur le territoire d'un État voisin. Des abus à l'encontre de femmes et de filles ont également été commis par le personnel international déployé dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies<sup>86</sup>.

45. Les visites de la Rapporteuse spéciale en El Salvador, au Kirghizistan et en Zambie (qui sont tous les trois des pays d'origine, de transit et de destination de la traite des êtres humains) ont révélé de fortes similarités concernant la traite des femmes et des enfants. Au Kirghizistan, la traite des femmes et des enfants est devenue de plus en plus fréquente pendant la période de transition et demeure un problème<sup>87</sup>. Il n'existe pas de données statistiques fiables concernant la prévalence

<sup>81</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 34.

<sup>82</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 39.

<sup>83</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 31.

<sup>84</sup> Voir E/CN.4/2004/66, par. 42.

<sup>85</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 29.

<sup>86</sup> Voir A/59/710.

<sup>87</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 33.

de la traite, mais un rapport du Gouvernement indique que 98 % des victimes sont des femmes et des filles de 15 à 30 ans. De fausses offres d'emploi dans des zones urbaines attirent les jeunes femmes et les filles des zones rurales vers les villes ou à l'étranger, où elles sont contraintes à l'exploitation sexuelle. Une jeune femme interrogée durant la visite, qui était venue à Bishkek à la recherche d'un emploi, avait été attirée dans une maison dans la périphérie de la ville, où elle avait été enfermée pendant des mois et forcée à avoir des rapports sexuels avec des clients. Par crainte des représailles, elle ne l'avait pas signalé à la police et avait même peur de marcher dans la rue. De même, en El Salvador, la Rapporteuse spéciale a constaté que la majorité des victimes de la traite étaient des femmes et des filles transférées des zones rurales vers les zones urbaines du pays<sup>88</sup>. L'insuffisance des mesures de protection des victimes et des témoins, l'absence de services de soutien et l'inefficacité des réactions des responsables de l'application des lois ont contribué au fait que le phénomène n'est souvent pas signalé.

46. Les femmes migrantes, les demanderesse d'asile et les réfugiées en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables à la violence sur le plan transnational. Au cours de sa mission en Zambie, la Rapporteuse spéciale a été informée que les migrantes, en particulier les travailleuses sexuelles, subissent souvent des sévices sexuels et courent le risque d'être contaminées par le VIH/sida en raison de leur incapacité à négocier des rapports sexuels sans risques<sup>89</sup>. En outre, du fait de leur situation irrégulière, elles hésitent à se faire soigner. De même, les immigrantes aux États-Unis sont plus souvent victimes de voies de fait parce qu'elles n'ont pas accès à des services juridiques, sociaux et de soutien<sup>90</sup>. Les témoignages d'immigrantes sans papiers vivant avec un partenaire américain révèlent leur hésitation à demander de l'aide aux autorités quand elles subissent des sévices en raison de leur crainte d'être déportées. Ils indiquent aussi que les auteurs de violences peuvent ne pas lancer la procédure d'acquisition du statut de résident permanent pour leur partenaire ou leur femme de nationalité étrangère afin de maintenir leur pouvoir et leur contrôle sur elle<sup>91</sup>.

### **C. Obligation de diligence des États en vertu du droit international des droits de l'homme : évolution des pratiques, jurisprudence et défis restant à relever**

47. En droit international des droits de l'homme, le critère de la diligence due est devenu de plus en plus le paramètre qui mesure le degré de respect par l'État de son obligation de prévenir et poursuivre les actes de violence à l'égard des femmes<sup>92</sup>. La Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence contre les femmes demande instamment aux États « [d']agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées »<sup>93</sup>.

<sup>88</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 36.

<sup>89</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 28.

<sup>90</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 58.

<sup>91</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 60.

<sup>92</sup> Voir E/CN.4/2006/61, par. 29.

<sup>93</sup> Résolution 48/104, art. 4 c).

48. La Déclaration stipule que les États devraient « prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes »<sup>93</sup>.

49. Les efforts des États pour s'acquitter de leur obligation de diligence ne doivent pas porter seulement sur des réformes législatives, l'accès à la justice et la fourniture de services aux victimes, mais aussi aborder les questions de prévention, s'agissant en particulier de s'attaquer aux causes structurelles qui mènent à la violence contre les femmes. En appliquant les normes existantes en matière de droits de l'homme, les États devraient veiller à s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences de cette violence à tous les niveaux de la société, de la famille au niveau transnational. Ce faisant, ils devraient prendre en compte les formes multiples que revêt la violence subie par les femmes et les différents types de discrimination auxquels elles se heurtent, afin d'adopter des stratégies multiformes pour prévenir et combattre efficacement ce phénomène<sup>94</sup>.

50. Comme on l'a vu plus haut, la diligence due englobe l'obligation pour les États : a) de prévenir les actes de violence contre les femmes; b) d'enquêter sur tous ces actes et de les réprimer; c) de protéger les femmes contre ces actes; et d) de prévoir recours et réparation pour les victimes. Il sera question dans la présente section de la manière dont les États se sont efforcés de s'acquitter de ces obligations.

## 1. Prévention

51. L'étude du Secrétaire général de 2006 met en avant quelques stratégies positives en matière de prévention primaire, c'est-à-dire pour empêcher que la violence se produise : a) activités de promotion et campagnes; b) éducation et renforcement des capacités; c) mobilisation des communautés; d) collaboration avec les hommes; e) utilisation des médias et technologies de l'information; et f) promotion de la sécurité publique<sup>95</sup>.

52. Dans le cadre du mandat, il a également été souligné que la ratification sans réserves de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, leur intégration dans l'ordre juridique, judiciaire et administratif interne et l'adoption de mesures visant à en assurer la mise en œuvre sont des préalables pour que l'État soit à même de remplir ses obligations de diligence<sup>96</sup>.

53. La première mesure généralement adoptée par de nombreux États pour prévenir les actes de violence contre les femmes est la mise en place d'une législation. La question des lois et des pratiques qui sont directement discriminatoires à l'égard des femmes ou ont un effet différencié et partial sur les femmes en général ou sur des groupes de femmes en particulier appelle un examen plus poussé. C'est le cas notamment des domaines dans lesquels la législation continue d'exercer une discrimination directe à l'encontre des femmes, par exemple

<sup>94</sup> Voir E/CN.4/2006/61, par. 16.

<sup>95</sup> Voir A/61/122/Add.1, par. 339 à 354.

<sup>96</sup> Voir E/CN.4/2006/61, par. 89.

les lois relatives aux droits des femmes dans la sphère privée (notamment le droit de décider librement en matière de mariage, divorce et santé sexuelle et procréative) ou les lois concernant les droits économiques des femmes (y compris le droit à un travail décent, le droit de succession, le droit à la propriété foncière et aux autres moyens de production)<sup>97</sup>.

54. Selon un rapport d'ONU-Femmes, d'importants progrès ont été accomplis au cours des 30 dernières années à travers le monde en matière de réforme juridique en faveur des droits de la femme. L'égalité des sexes est actuellement garantie dans 139 constitutions nationales et des États ont adopté des législations nationales qui, notamment, proscrivent la violence domestique, établissent l'égalité de salaire, garantissent le congé de maternité payé, interdisent le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou instaurent l'égalité des droits en matière de propriété et de succession<sup>97</sup>.

55. Certains États ont renforcé la coopération entre leurs institutions dans le but de prévenir la violence grâce à l'adoption de plans d'action nationaux sur la violence contre les femmes. Dans certains cas, des instituts de la femme ont été créés ou des commissaires/médiateurs ont été désignés en tant qu'agents de coordination, parfois en collaboration avec des organisations de la société civile<sup>98</sup>. L'efficacité de ces mécanismes peut être compromise s'ils sont marginalisés dans l'action nationale ou ne disposent pas de ressources financières ou humaines suffisantes pour agir. Ainsi, il n'est pas rare que les coordonnateurs pour la parité des sexes au sein des organes gouvernementaux ne soient pas habilités à prendre des décisions ou ne soient pas en mesure d'influer sur les activités de leur institution<sup>99</sup>. La Rapporteuse spéciale s'est également préoccupée de l'absence de mécanismes de coordination effectifs entre la police, les services de police scientifique et le parquet, lesquels restent essentiels pour prévenir la violence en luttant contre l'impunité et en suscitant la confiance du public dans le système judiciaire<sup>100</sup>.

56. Parmi les autres mesures préventives, on peut citer les campagnes d'éducation du public sur la violence contre les femmes, l'utilisation d'affiches, les annonces dans les magazines, les publicités sur le Web ainsi qu'à la télévision et à la radio, la désignation de journées d'actions nationales sur la violence sexiste, le lancement d'activités et de campagnes de sensibilisation avec la participation de personnalités éminentes et l'élaboration de programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des groupes professionnels pertinents, dont la police, le parquet, les membres de l'appareil judiciaire, les médecins, les infirmiers et les travailleurs sociaux<sup>101</sup>.

## 2. Poursuite et répression

57. Le critère de la diligence due a remis en question la codification traditionnelle du droit international, qui limitait la responsabilité des États en matière de droits de l'homme à la sphère publique. Il est désormais acquis qu'en ne réagissant pas à la violence commise dans l'espace privé, y compris la violence entre partenaires

<sup>97</sup> Voir ONU-Femmes, *Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice* (Les progrès des femmes dans le monde : en quête de justice) (2011), p. 24.

<sup>98</sup> Voir E/CN.4/2006/61, par. 41.

<sup>99</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 91.

<sup>100</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 60.

<sup>101</sup> Voir E/CN.4/2006/61, par. 44 et 45.

intimes et/ou la violence domestique, l'État peut être réputé avoir manqué à son obligation de protéger et de sanctionner de manière non discriminatoire la violence et les abus<sup>102</sup>.

58. Les États se sont acquittés de leur obligation d'enquêter sur les actes de violence contre les femmes essentiellement en renforçant les capacités et les pouvoirs de la police, du parquet et des magistrats. Certains États ont également apporté des amendements à leur code pénal pour faire en sorte que les actes de violence soient punis de sanctions appropriées. Certains États ont adopté des textes précis qui instituent de nouvelles infractions pénales et prévoient souvent la création de services spécialisés chargés de procéder aux enquêtes et aux poursuites. Des pratiques et procédures policières particulières pour les enquêtes et les poursuites dans les cas de violence à l'égard des femmes ont également été mises en place<sup>103</sup>. S'agissant de la violence domestique, certaines mesures telles que les ordonnances de protection civile, les arrestations et les poursuites obligatoires visent à protéger les victimes de toute nouvelle atteinte à leur intégrité physique et à assurer que les affaires de violence domestique ne soient pas rejetées même si la victime n'est pas disposée à être présente au tribunal et à témoigner<sup>104</sup>. Néanmoins, certains États n'ont toujours pas érigé en infractions pénales toutes les manifestations de violence contre les femmes, notamment la violence sexuelle conjugale et les autres formes de violence domestique<sup>105</sup>.

59. La création de postes de police pour les femmes peut contribuer à une meilleure prise de conscience de la violence contre les femmes et accroître le nombre de cas signalés<sup>106</sup>. Ces postes de police spécialisés jouent un rôle de premier plan pour l'ouverture de poursuites judiciaires dans les affaires de violence contre les femmes et sont chargés d'assurer l'application des mesures de protection, de fournir une aide immédiate aux survivantes, d'effectuer des enquêtes et de faire suivre aux affaires la procédure pénale. Ce travail est suivi par des organisations de la société civile qui identifient les domaines d'amélioration potentiels<sup>106</sup>. Parmi les mesures connexes dont la Rapporteuse spéciale s'est félicitée, on peut citer le recrutement dans la police de femmes spécialement formées pour enregistrer et traiter les cas de violence sexuelle<sup>107</sup>. L'objectif est ici de créer un environnement réceptif pour encourager la dénonciation de ces cas.

60. Néanmoins, souvent les États ne s'acquittent pas de leur obligation d'enquêter sur les actes de violence contre les femmes et de les sanctionner de manière appropriée, en particulier lorsqu'il s'agit de violences commises dans la sphère privée. Le caractère généralisé des comportements patriarcaux dans les systèmes de police et de justice, joint à l'absence de moyens et une connaissance insuffisante de la législation applicable, conduit à des réactions inadéquates aux actes de violence contre les femmes et à la persistance de leur acceptation sociale<sup>108</sup>.

61. Dans l'affaire *Vertido c. Philippines*, relative à l'agression sexuelle d'une femme et à l'acquittement ultérieur de son auteur sur la base de mythes et de fausses

<sup>102</sup> Voir E/CN.4/2006/61, par. 61.

<sup>103</sup> Ibid., par. 50.

<sup>104</sup> Voir E/CN.4/1996/53.

<sup>105</sup> Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 60.

<sup>106</sup> ONU-Femmes, *Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice* (2011), p. 58.

<sup>107</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.3, par. 44.

<sup>108</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 59.

conceptions sexistes sur le viol, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que l'État partie avait violé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a fait observer que la Convention fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi ou disposition réglementaire mais également toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. À cet égard, il a souligné que les stéréotypes portent atteinte au droit des femmes à un procès équitable et impartial et que l'appareil judiciaire doit se garder d'instaurer, sur la base uniquement d'idées préconçues concernant la victime de viol ou la victime de violences sexistes en général, des normes rigides quant à ce que les femmes et les filles sont censées être ou sont censées faire dans une situation de viol<sup>109</sup>.

62. Les témoignages recueillis par la Rapporteuse spéciale auprès de victimes de violence domestique qui ont tenté d'avoir recours au système juridique montrent que, à moins que la violence n'entraîne des blessures physiques graves, la police, les procureurs et les magistrats tendent encore à minimiser les infractions estimant que la violence domestique est une question privée. De ce fait, ils découragent les victimes d'entamer des poursuites et favorisent la conciliation, renvoyant ainsi les victimes à des situations de maltraitance. Les affaires de violence domestique sont souvent traitées comme des délits administratifs et non des infractions pénales ou sont classées comme de simples délits, entraînant des peines réduites ou inappropriées<sup>110</sup>.

63. Le faible nombre de poursuites intentées pour les délits à l'égard des femmes renforce chez les victimes la conviction qu'il n'existe pas de recours juridique systématique et garanti contre cette violence et que ses auteurs peuvent rester impunis. Il en résulte que souvent ces délits ne sont pas signalés, qu'ils sont encore davantage minimisés et rendus invisibles et que le continuum de violence affectant les femmes se trouve renforcé<sup>111</sup>.

### 3. Protection

64. Les États ont adopté de nombreuses mesures pour s'acquitter de leur obligation de diligence en matière de protection; celles-ci consistent essentiellement à fournir des services, tels que permanences téléphoniques, soins de santé, centres de conseil, assistance juridique, centres d'accueil, ordonnances de protection et aide financière aux victimes. Cependant, l'application incohérente de ces mesures de protection et l'absence de diligence ont parfois abouti à des situations où les femmes qui ont signalé des cas de violence redeviennent victimes.

65. Les principales lacunes dans la mise en œuvre des obligations de protection tiennent au fait que les services de police et les magistrats n'appliquent pas comme il se doit les recours civils et les sanctions pénales dans les cas de violence contre les femmes et à l'absence ou l'insuffisance de services tels que les centres d'accueil, ce qui fait que les femmes n'ont souvent d'autre choix que de poursuivre la vie commune avec ceux qui les maltraitent. En outre, les autorités ont trop souvent eu

<sup>109</sup> Voir CEDAW/C/46/D/18/2008, par. 8.4.

<sup>110</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.2, par. 59; A/HRC/17/26/Add.3, par. 13.

<sup>111</sup> Voir E/CN.4/2006/61, par. 92.

tendance à fournir aux victimes d'actes de violence une aide d'urgence à court terme et non les moyens d'éviter de redevenir des victimes<sup>112</sup>.

66. Le manque de centres d'accueil spécialisés pour les femmes et les filles victimes de violence contribue à les rendre invisibles et silencieuses. Dans la plupart des pays où elle s'est rendue, la Rapporteuse spéciale a pu noter, même lorsqu'il existe des centres d'accueil gérés par l'État, le rôle essentiel que jouent les organisations non gouvernementales dans la gestion de ces centres et la fourniture d'une aide psychologique, médicale et juridique aux femmes victimes de violence. Qu'ils soient financés à titre privé ou reçoivent des subventions publiques, ces centres ne sont généralement pas suffisamment nombreux, manquent de moyens humains et matériels et sont généralement concentrés dans des zones qui ne sont pas accessibles à toutes les femmes. Tout en louant le travail accompli par les organisations de la société civile, la Rapporteuse spéciale a souligné que l'obligation de diligence en matière de protection des femmes contre la violence incombe principalement aux États et à ses agents. Il est par conséquent de leur responsabilité de veiller à ce que des services de protection et de soutien efficaces soient accessibles et disponibles pour les victimes de violence domestique<sup>113</sup>. En outre, la Rapporteuse spéciale s'est inquiétée du manque de directives concernant les secteurs sanitaire, psychosocial et juridique pour assurer des services coordonnés, rapides et efficaces aux victimes<sup>114</sup>.

67. Au cours de sa visite aux États-Unis, la Rapporteuse spéciale s'est rendue dans le Minnesota au Hennepin County Domestic Abuse Service Center, établissement à « guichet unique » offrant des services aux femmes victimes de violence. Un élément innovant de ce centre est qu'il abrite sous un même toit plusieurs agences de la municipalité et du comté et un service de promotion qui aident les victimes tout au long du processus judiciaire. Le personnel du centre non seulement aide les victimes à remplir les formalités nécessaires pour demander une ordonnance de protection et leur explique la procédure civile et pénale, mais il les accompagne aussi au tribunal, les aide à élaborer des plans de sécurité pour elles-mêmes et leur famille et à trouver un centre d'accueil ou un logement temporaire et les réfère à d'autres fournisseurs de ressources et de services<sup>115</sup>.

68. L'élaboration de règles de procédure concernant la présentation de preuves est un autre élément crucial pour éviter que les femmes qui ont fait l'objet de violence n'en redeviennent victimes. Ces règles doivent assurer la protection des victimes et des témoins contre toute nouvelle atteinte du fait qu'il y a eu plainte<sup>116</sup>.

69. Au niveau international, la Cour pénale internationale a établi des mécanismes pour assurer que les crimes sexistes commis pendant un conflit armé soient traités de manière appropriée. Le Groupe de l'aide aux témoins et aux victimes de la Cour fournit protection, soutien et aide appropriée pour assurer la sécurité personnelle, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée de ceux qui témoignent<sup>116</sup>. Les services du Groupe peuvent être demandés et obtenus à toutes les étapes de la procédure, du stade de l'instruction/de l'enquête à celui de

<sup>112</sup> Ibid., par. 49.

<sup>113</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.3, par. 73 et A/HRC/17/26/Add.4.

<sup>114</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.4, par. 81.

<sup>115</sup> Éléments tirés d'une interview effectuée au cours de la mission de la Rapporteuse spéciale aux États-Unis.

<sup>116</sup> ONU-Femmes, *Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice* (2011), p. 91.

l'après-procès<sup>117</sup>. En outre, le Fonds au profit des victimes est chargé d'aider les victimes et d'administrer les réparations ordonnées par la Cour<sup>116</sup>. Au niveau national, le Groupe de l'aide aux témoins et aux victimes du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a élaboré un ensemble complet de mesures de protection et de soutien et, d'après les études de suivi effectuées, les témoins qui ont été informés et soutenus par le Groupe ont eu une expérience largement positive du Tribunal<sup>116</sup>.

#### 4. Dédommagement

70. La plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire prévoient le droit à un recours. Dans le cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2005, partent du principe qu'« il incombe à l'État d'assurer que les victimes de violation des droits de l'homme aient individuellement droit à réparation ». Tant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes font obligation à l'État de fournir un dédommagement pour tous les actes de violence. Pourtant, la mise en œuvre de l'obligation de diligence en matière de réparations reste très insuffisante dans la pratique, comme cela a été indiqué dans le rapport de 2010 de la Rapporteuse spéciale<sup>118</sup>. Le peu d'attention accordé à la question des réparations dues aux femmes qui subissent des actes de violence, à la fois sur le fond et dans la procédure, contraste avec le fait que les femmes sont souvent la cible de violences sexospécifiques et autres<sup>119</sup>.

71. Étant donné les impacts divers et distincts de la violence sur les femmes et sur les différents groupes de femmes, il convient de prendre des mesures de réparations spécifiques pour répondre à leurs besoins et priorités spécifiques. Comme les actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes au niveau individuel se nourrissent généralement de schémas préexistants et protéiformes de subordination structurelle et de marginalisation généralisée, les mesures de réparation doivent établir un lien entre réparations individuelles et transformations structurelles<sup>120</sup>. Cela implique que les réparations devraient viser, dans la mesure du possible, à battre en brèche et non renforcer les schémas préexistants de subordination structurelle, de hiérarchies des sexes, de marginalisation généralisée et d'inégalités structurelles qui peuvent être la cause profonde des violences que subissent les femmes<sup>120</sup>.

72. Les principes mentionnés plus haut ont été exprimés par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2009 dans l'affaire *Gonzalez et autres (« Champs de coton ») c. Mexique*<sup>121</sup>. Cette affaire concerne l'enlèvement, l'assassinat et les violences sexuelles perpétrées par des acteurs non étatiques contre deux mineures et une jeune femme en 2003. La Cour a

<sup>117</sup> Voir : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Protection/Victims+and+Witness+Unit.htm>.

<sup>118</sup> Voir A/HRC/14/22.

<sup>119</sup> Ibid., par. 23.

<sup>120</sup> Ibid., par. 24.

<sup>121</sup> Cette affaire se réfère au manquement de l'État à son devoir d'enquêter sur les faits, poursuivre et punir les coupables avec la diligence due et de traiter les proches des personnes décédées avec la dignité voulue.

interprété de manière large l'obligation pour l'État d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre les femmes, enquêter sur les faits et sanctionner les coupables. Cet arrêt est novateur car, pour la première fois, la Cour a fait sienne la notion de réparations tenant compte de la problématique hommes-femmes avec la volonté de changer les choses. Elle a estimé qu'en cas de discrimination structurelle, les réparations devaient viser à transformer la situation, c'est-à-dire que les réparations devaient tendre non seulement à effectuer une restitution, mais aussi à exercer un effet correcteur<sup>122</sup>. La Cour a énoncé les critères à appliquer à l'évaluation des réparations : i) les réparations doivent être directement liées aux violations déterminées par elle; ii) elles doivent réparer de manière proportionnée les préjudices pécuniaires et non pécuniaires; iii) elles ne doivent pas être une source d'enrichissement ou d'appauvrissement; iv) la restitution est un objectif qui ne doit pas être contraire au principe de non-discrimination; v) les réparations doivent être « orientées de manière à identifier et éliminer les facteurs de discrimination structurelle »; vi) elles doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes; et vii) elles doivent prendre en considération toutes les mesures que l'État affirme avoir prises pour réparer le préjudice<sup>123</sup>.

73. La jurisprudence en matière de réparations recouvre aussi l'affaire *Opuz c. Turquie* dont a été saisie la Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire a été portée devant la Cour par M<sup>me</sup> Opuz qui, avec sa mère, a subi pendant des années des violences aux mains de son époux. En dépit de leurs plaintes, la police et le ministère public n'ont pas adéquatement protégé les deux femmes et, finalement, la mère de M<sup>me</sup> Opuz a été assassinée par son ex-mari. La Cour a reconnu que la victime avait subi un dommage moral du fait de l'angoisse et de la détresse causées par l'assassinat de sa mère et du manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures suffisantes pour prévenir les actes de violence domestique perpétrés par son conjoint et imposer des sanctions dissuasives.

#### D. Cadre global de prévention et de protection

74. La prévention doit être au cœur des efforts des États et autres parties prenantes pour éliminer la violence contre les femmes. La prévention doit porter sur les causes sous-jacentes de la violence et notamment s'occuper de l'obligation fondamentale des États, en matière de droits de l'homme, de protéger, respecter et réaliser tous les droits fondamentaux de toutes les femmes et filles<sup>124</sup>. Les stratégies adoptées doivent correspondre aux spécificités locales, mais elles doivent toutes cibler l'acceptation sociale tacite de la violence contre les femmes qui contribue à sa prévalence et être orientées vers l'autonomisation et l'égalité des femmes dans la société.

75. Comme on l'a vu dans la précédente section, un cadre de prévention de la violence contre les femmes devrait notamment inclure : a) des mesures législatives, dont la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'harmonisation de la législation nationale, l'adoption d'une législation spécifique sur la violence contre les femmes et l'allocation de moyens budgétaires et humains suffisants pour en assurer l'application effective; b) des mesures institutionnelles et

<sup>122</sup> Voir A/HRC/14/22, par. 77.

<sup>123</sup> Voir A/HRC/14/22, par. 78.

<sup>124</sup> Voir A/61/299, par. 3 à 10.

politiques, dont l'élimination des obstacles de tous ordres aux enquêtes et aux poursuites concernant la violence contre les femmes, des moyens humains, techniques et financiers adéquats pour fournir un soutien et des services aux victimes de violence sexiste, l'établissement de mécanismes de coordination entre les autorités et les prestataires de services pour assurer une coopération et un échange d'informations effectifs sur les questions relatives aux enquêtes et poursuites concernant la violence contre les femmes; c) des activités de renforcement des capacités, y compris des activités de formation et de sensibilisation, par exemple des stages de formation sur les sexes spécifiques à l'intention de tous les fonctionnaires s'occupant de la violence et de la discrimination à l'encontre des femmes, des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les attitudes discriminatoires et les stéréotypes et l'intégration d'une perspective de parité des sexes dans les manuels et les programmes scolaires.

76. Il est de plus en plus évident qu'il existe une corrélation entre les taux de prévalence et l'existence de mesures de responsabilisation efficaces et adaptées. Les mesures offertes aux femmes victimes d'actes de violence en matière d'enquêtes, de poursuites, de protection et de recours ont un effet direct sur la fréquence de ces actes<sup>111</sup>. L'objectif ultime des efforts de l'État lorsqu'il enquête sur des actes de violence contre les femmes et les réprime et lorsqu'il protège les victimes et leur offre réparation doit être d'empêcher qu'elles ne redeviennent victimes et de prévenir de futurs actes de violence en s'attaquant à la discrimination structurelle et en assurant l'autonomisation des femmes.

77. Toutefois, ces mesures ne donneront des résultats concrets que si elles sont appliquées dans le cadre d'une approche globale visant à la fois à transformer la société et à autonomiser les femmes. Dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale a souligné la nécessité d'établir des liens entre la violence et les autres systèmes d'oppression existant dans les sociétés, afin de s'attaquer aux causes structurelles de la violence contre les femmes. Pour que les femmes soient en mesure de concrétiser progressivement l'ensemble de leurs droits fondamentaux (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels), les États doivent promouvoir et soutenir leur autonomisation par l'enseignement, la formation professionnelle, des notions élémentaires de droit et l'accès aux moyens de production. Cela renforcera chez les femmes la conscience de soi, l'estime de soi, la confiance en soi, et l'autonomie<sup>125</sup>. Les structures et systèmes sociaux et de pouvoir économique, aux niveaux institutionnel et individuel, contribuent à accroître les inégalités entre les sexes, ce qui rend les femmes plus vulnérables à la violence, en particulier les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes migrantes, les femmes autochtones, les jeunes femmes et les femmes âgées<sup>126</sup>. L'autonomisation économique des femmes grâce à des éléments de prévention, tels que les droits de propriété et les droits fonciers, un logement adéquat, l'indépendance économique ou l'éducation secondaire, peut être dissuasive face à cette violence<sup>127</sup>. Les femmes autonomes comprennent qu'elles ne sont pas destinées à la subordination et à la violence. Elles résistent à l'intériorisation de l'oppression, développent leurs capacités en tant

<sup>125</sup> Ibid., par. 80

<sup>126</sup> Voir A/HRC/17/22, par. 39.

<sup>127</sup> Ibid., par. 40.

qu'êtres autonomes et mettent de plus en plus en question et négocient les conditions de leur existence tant dans la sphère privée que dans la sphère publique<sup>125</sup>.

78. S'agissant de l'autonomisation des femmes aux niveaux communautaire et familial, les États devraient ouvrir des « négociations culturelles » qui permettraient de s'attaquer aux causes profondes de la violence contre les femmes et de mettre en évidence le caractère oppressif de certaines pratiques sociétales. Cette négociation culturelle exige que l'on identifie ceux qui s'arrogent le droit exclusif de parler au nom de la culture et de la religion et que l'on conteste leur légitimité<sup>128</sup>. Ce n'est pas la culture ou la religion en tant que telle qui veut qu'une femme soit battue, mutilée ou assassinée, ce sont ceux qui se sont arrogés le monopole du droit de parler au nom de la culture. De ce fait, l'engagement de l'État dans l'autonomisation des femmes et les transformations sociétales est essentiel pour contester et changer les structures et pratiques patriarcales et hégémoniques<sup>129</sup>.

79. Le plein respect des droits fondamentaux des femmes exige aussi une volonté politique et une allocation appropriée des ressources pour s'attaquer aux inégalités et discrimination existantes. En s'attaquant à ces questions, les États doivent agir sans discrimination et sont tenus de prévenir, de poursuivre et de sanctionner les actes de violence contre les femmes et d'offrir une réparation à la suite de tels actes avec la même détermination que pour les autres formes de violence. Les États doivent agir de bonne foi et adopter des mesures positives visant à garantir la protection, le respect, la promotion et l'exercice des droits fondamentaux des femmes<sup>130</sup>.

## **1. Conclusions et recommandations : traitement global de la violence contre les femmes**

80. Pour aborder de manière globale la discrimination et la violence contre les femmes, il faut notamment : a) considérer les droits comme universels, interdépendants et indivisibles, b) situer la violence dans un continuum qui englobe la violence interpersonnelle et structurelle; c) tenir compte à la fois des discriminations individuelles et structurelles, notamment des inégalités structurelles et institutionnelles; et d) analyser les hiérarchies sociales et/ou économiques entre les femmes et entre elles et les hommes, c'est-à-dire au sein d'un même sexe et entre les sexes.

81. Les droits de l'homme sont universels. Chacun peut prétendre au respect, à la protection et au plein exercice de ses droits fondamentaux quels que soient le lieu où il se trouve ou sa position sociale et cela inclut le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence. Cependant, le fait de considérer les droits comme étant universels ne doit pas empêcher les États de tenir compte des spécificités de la violence contre les femmes et de chercher à reconnaître adéquatement au niveau local les diverses formes d'oppression subies par les femmes<sup>131</sup>. Les réponses

<sup>128</sup> E/CN.4/2006/61, par. 85.

<sup>129</sup> Ibid., par. 88.

<sup>130</sup> Voir E/CN.4/2006/61, par. 35 et 36.

<sup>131</sup> Voir A/HRC/17/26, par. 59 et 60.

programmatiques à la violence contre les femmes ne peuvent être envisagées sans référence au contexte des personnes, des ménages, des communautés et des États<sup>132</sup>.

82. Les droits de l'homme sont également interdépendants et indivisibles. Les États doivent aller au-delà de l'attitude erronée consistant à privilégier les droits civils et politiques et reconnaître combien le déni des droits sociaux, économiques et culturels empêche les femmes de participer pleinement à la vie publique et politique<sup>133</sup>. Il est impératif, lorsque l'on veut comprendre globalement la discrimination et la violence contre les femmes, d'analyser le droit à un niveau de vie adéquat et de mettre l'accent notamment sur les droits à l'intégrité physique, à l'éducation, à l'engagement civil et politique et à l'autodétermination individuelle. Ces droits fondamentaux affectent directement la possibilité pour une femme de participer de manière équitable et globale aux espaces public et privé<sup>134</sup>.

83. Une approche globale de la violence requiert que l'on comprenne que cette violence se situe dans un continuum de temps et d'espace et que ses diverses formes et manifestations en sont le reflet. Il peut être utile de classer en catégories les services fournis aux victimes (cliniques, psychosociaux ou juridiques), mais dans une perspective globale toutes les formes de mauvais traitements ont un effet qualitatif sur le bien-être économique, social, culturel et politique des femmes, de leurs communautés et de l'État. Les États doivent reconnaître que la violence contre les femmes n'est pas le problème de base, mais que la violence se produit parce qu'il est permis à d'autres formes de discrimination de prospérer. En situant la violence dans un continuum, les États peuvent replacer la violence dans son contexte véritable et reconnaître que la privation d'eau, de nourriture et d'autres droits fondamentaux peut être tout aussi grave et néfaste que la violence au sein de la famille. Ces formes de violence ne sont certes pas du tout les mêmes, mais elles peuvent être considérées comme étant parallèles et similaires sur le plan de leurs liens<sup>135</sup>.

84. L'approche globale exige aussi que les États reconnaissent l'existence d'inégalités structurelles et institutionnelles liées à la discrimination. Qu'elle soit fondée sur la race, l'ethnicité, l'origine nationale, l'aptitude, la classe socioéconomique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la religion, la culture, la tradition ou d'autres réalités, la discrimination intensifie souvent les actes de violence contre les femmes. La reconnaissance des aspects structurels et des facteurs de discrimination est nécessaire pour parvenir à la non-discrimination et à l'égalité<sup>136</sup>. Les efforts visant à mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes doivent considérer non seulement la manière dont la vie des personnes est directement affectée par les abus, mais aussi la façon dont les structures de discrimination et d'inégalité perpétuent et exacerbent ce que vit la victime<sup>137</sup>. Les formes de violence interpersonnelle, institutionnelle et structurelle perpétuent les inégalités entre les sexes, mais aussi les hiérarchies raciales, les orthodoxies religieuses, les pratiques d'exclusion de groupes ethniques et l'allocation des ressources qui bénéficie à certains groupes de femmes au détriment d'autres

---

<sup>132</sup> Ibid., par. 101.

<sup>133</sup> Ibid., par. 60.

<sup>134</sup> Ibid., par. 103.

<sup>135</sup> Ibid., par. 64 à 66.

<sup>136</sup> Ibid., par. 67.

<sup>137</sup> Ibid., par. 102.

groupes. Les interventions qui ne visent qu'à atténuer les abus mais ne tiennent pas compte des réalités que vivent les femmes ne remettent pas en question la discrimination et les inégalités fondamentales entre les sexes qui sont la première cause des abus.

85. L'adoption d'un modèle global en ce qui concerne la violence sexiste requiert que l'on comprenne les différences existant dans un même sexe et entre les sexes et les façons dont les inégalités institutionnelles et structurelles exacerbent la violence par des formes multiples et convergentes de discrimination<sup>138</sup>. Pour s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales, les États doivent garder à l'esprit que la discrimination affecte les femmes de manière différente, selon leur position dans les hiérarchies sociale, économique et culturelle qui interdit ou compromet encore davantage l'aptitude de certaines femmes à jouir de leurs droits fondamentaux universels. Cette approche révèle aussi des aspects essentiels de la discrimination et de l'inégalité entre les sexes, qui jusque-là n'étaient pas visibles lorsque, dans les réactions à la violence, toutes les femmes étaient traitées de manière homogène<sup>131</sup>.

86. Une approche programmatique qui serait la même pour toutes est insuffisante pour lutter contre la violence sexiste. Celle-ci résulte du jeu complexe de facteurs individuels, familiaux, communautaires et sociaux et, bien que toutes les femmes risquent de subir des violences dans toutes les sociétés du monde, toutes ne sont pas également vulnérables aux actes et structures de violence. Une approche globale pour l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes requiert que l'on s'attaque à la discrimination et à la marginalisation systématiques en adoptant des mesures visant les inégalités et la discrimination entre femmes et entre les femmes et les hommes. Les traités, déclarations et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme fournissent le cadre institutionnel dans lequel les gouvernements, les acteurs non étatiques et les militants locaux peuvent promouvoir une action globale pour recenser, prévenir et finalement éliminer toutes les formes de violence contre les femmes. La lutte pour les droits fondamentaux des femmes demeure une entreprise collective dans le cadre de laquelle nous devons agir conjointement pour assurer la pleine jouissance de ces droits par toutes les femmes et les filles du monde.

---

<sup>138</sup> Ibid., par. 70.

## Appendice I

### **Thematic annual reports by the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, as at 30 July 2011**

| <i>Theme and year</i>   | <i>Symbol number of report</i> |
|---|--------------------------------|
| Preliminary report (1995)   | E/CN.4/1995/42                 |
| Violence against women in the family (1996)   | E/CN.4/1996/53                 |
| Violence against women in the community (1997)  | E/CN.4/1997/47                 |
| Violence perpetrated or condoned by the State (1998)  | E/CN.4/1998/54                 |
| Follow-up report on violence against women in the family (1999)   | E/CN.4/1999/68                 |
| Trafficking in women, women's migration and violence against women (2000)                                 | E/CN.4/2000/68                 |
| Violence against women perpetrated or condoned by the State during times of armed conflict (2001)         | E/CN.4/2001/73                 |
| Cultural practices in the family that are violent towards women (2002)                                    | E/CN.4/2002/83                 |
| International, regional and national developments in the area of violence against women, 1994-2003 (2003) | E/CN.4/2003/75/<br>Add.1       |
| Towards an effective implementation of international norms to end violence against women (2004)           | E/CN.4/2004/66                 |
| Intersections of violence against women and HIV/AIDS (2005)   | E/CN.4/2005/72                 |
| The due diligence standard as a tool for elimination of violence against women (2006)                     | E/CN.4/2006/61                 |
| Intersections between culture and violence against women (2007)   | A/HRC/4/34                     |
| Indicators on violence against women and State response (2008)  | A/HRC/7/6                      |
| Political economy of women's human rights (2009)  | A/HRC/11/6                     |
| Reparations to women who have been subjected to violence (2010)   | A/HRC/14/22                    |
| Multiple and intersecting forms of discrimination and violence against women (2011)                       | A/HRC/17/26                    |

## Appendice II

### Country mission reports by the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, as at 30 July 2011

| <i>Country</i>                                   | <i>Symbol number of report</i>    |
|--|-----------------------------------|
| United States of America (January-February 2011) | A/HRC/17/26/Add.5                 |
| Zambia (December 2010)                           | A/HRC/17/26/Add.4                 |
| Algeria (November 2010)                          | A/HRC/17/26/Add.3                 |
| El Salvador (March 2010)                         | A/HRC/17/26/Add.2                 |
| Kyrgyzstan (November 2009)                       | A/HRC/14/22/Add.2                 |
| Moldova (July 2008)                              | A/HRC/11/6/Add.4                  |
| Tajikistan (May 2008)                            | A/HRC/11/6/Add.2                  |
| Saudi Arabia (February 2008)                     | A/HRC/11/6/Add.3                  |
| Democratic Republic of the Congo (July 2007)     | A/HRC/7/6/Add.4                   |
| Ghana (July 2007)                                | A/HRC/7/6/Add.3                   |
| Algeria (January 2007)                           | A/HRC/7/6/Add.2                   |
| Netherlands (July 2006)                          | A/HRC/4/34/Add.4                  |
| Sweden (June 2006)                               | A/HRC/4/34/Add.3                  |
| Turkey (May 2006)                                | A/HRC/4/34/Add.2                  |
| Afghanistan (July 2005)                          | E/CN.4/2006/61/Add.5;<br>A/58/421 |
| Mexico (February 2005)                           | E/CN.4/2006/61/Add.4              |
| Russian Federation (December 2004)               | E/CN.4/2006/61/Add.2              |
| Islamic Republic of Iran (February 2005)         | E/CN.4/2006/61/Add.3              |
| Darfur region of the Sudan (September 2004)      | E/CN.4/2005/72/Add.5              |
| Occupied Palestinian Territory (June 2004)       | E/CN.4/2005/72/Add.4              |
| Guatemala (February 2004)                        | E/CN.4/2005/72/Add.3              |
| El Salvador (February 2004)                      | E/CN.4/2005/72/Add.2              |
| Colombia (November 2001)                         | E/CN.4/2002/83/Add.3              |
| Sierra Leone (August 2001)                       | E/CN.4/2002/83/Add.2              |
| Bangladesh, Nepal and India (November 2000)      | E/CN.4/2001/73/Add.2              |
| East Timor (November 1999)                       | A/54/660                          |
| Pakistan and Afghanistan (September 1999)        | E/CN.4/2000/68/Add.4              |
| Haiti (June 1999)                                | E/CN.4/2000/68/Add.3              |

---

| <i>Country</i>   | <i>Symbol number of report</i> |
|--|--------------------------------|
| Cuba (June 1999)   | E/CN.4/2000/68/Add.2           |
| Indonesia and East Timor (November 1998)                                       | E/CN.4/1999/68/Add.3           |
| United States of America (June 1998)   | E/CN.4/1999/68/Add.2           |
| Liechtenstein (April 1998)   | E/CN.4/1999/68                 |
| Rwanda (September 1997)  | E/CN.4/1998/54/Add.1           |
| South Africa (October 1996)  | E.CN.4/1997/47/Add.3           |
| Brazil (July 1996)   | E.CN.4/1997/47/Add.2           |
| Poland (May 1996)  | E.CN.4/1997/47/Add.1           |
| Democratic People's Republic of Korea, Republic of Korea and Japan (July 1995) | E/CN.4/1996/53/Add.1           |

---